

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

**SIMPLIFICATION ET ENCADREMENT DU RÉGIME D'OUVERTURE DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT - (N° 774)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
Mme Cazarian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, les mots : « et tous les deux ans » sont remplacés par les mots : « puis chaque année ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en œuvre les mesures 7 et 8 du Plan de prévention de la radicalisation présenté par le Premier Ministre fin février, qui exigent « d'accélérer la mise en œuvre des contrôles obligatoires en matière d'instruction dans la famille ».

A l'heure actuelle, il est prévu un contrôle de la part des services de la mairie des enfants soumis à l'instruction à domicile tous les deux ans.

Cet amendement propose que ces contrôles soient annuels, pour vérifier si l'instruction à domicile est compatible avec « l'état de santé et les conditions de vie familiale de l'enfant. »